



UNIL | Université de Lausanne
FDCA - Ecole de Droit
Direction
bâtiment Internef bureau NEF-219
CH-1015 Lausanne

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE BACHELOR AVEC EQUIVALENCES

Etablies à l'attention des étudiants admis en Baccalauréat universitaire en Droit à l'Ecole de Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et ayant déjà présenté avec succès certains examens dans le cadre d'une formation antérieure de niveau baccalauréat universitaire

Conformément aux art. 3 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit (ci-après : Règ. BLaw) et 7 du Règlement général des études (ci-après RGE), la Direction de l'Ecole de Droit peut, sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité, accorder des équivalences à l'étudiant qui s'est déjà soumis avec succès, dans le cadre d'une formation de niveau baccalauréat universitaire antérieure, à des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Droit.

Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes (art. 3, al. 2 Règ. BLaw et 7 RGE). Le nombre total de crédits pouvant être acquis par équivalence dans le cadre du Baccalauréat en Droit ne peut excéder 60 ECTS (art. 3, al. 3 Règ. BLaw et 7 RGE).

Conformément à l'art. 5, al. 2 du Règ. BLaw, la Direction de l'Ecole de Droit peut réduire proportionnellement la durée des études pour l'étudiant qui est au bénéfice d'équivalences.

Les notes obtenues aux évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne ; exception peut être faite toutefois en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de distinguer entre l'étudiant au bénéfice d'un programme de Bachelor en droit « allégé » et celui au bénéfice d'un programme de Bachelor en Droit « accéléré ».

1 Le Bachelor avec équivalences « programme allégé »

1.1 Définition

Est au bénéfice d'un Bachelor « allégé » l'étudiant qui, dans le cadre d'une formation de niveau baccalauréat universitaire antérieure, a acquis au maximum 50 crédits ECTS considérés comme équivalents aux enseignements prévus par le plan d'études du Bachelor en Droit.

1.2 Régime applicable

L'étudiant inscrit au Bachelor « allégé » est soumis de plein droit au Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit, sa situation ne justifiant pas de dérogation au régime général prévu par ce dernier.

2 Le Bachelor avec équivalences « programme accéléré »

2.1 Définition

Est au bénéfice d'un Bachelor « accéléré » l'étudiant qui, dans le cadre d'une formation de niveau baccalauréat universitaire antérieure, a acquis au minimum 51 crédits ECTS considérés comme équivalents aux enseignements prévus par le Plan d'études du Bachelor en Droit.

2.2 Régime applicable

Le cursus du Bachelor en Droit correspond à 180 crédits ECTS (art. 6, al. 1 Règ. BLaw et 3 RGE) et le nombre total de crédits pouvant être acquis par équivalence dans le cadre du Baccalauréat en Droit ne peut excéder 60 ECTS (art. 3, al. 3 Règ. BLaw et 7 RGE).

Il en résulte qu'un programme accéléré doit comprendre des enseignements de 120 crédits ECTS au minimum.

2.2.1 Durée des études

Conformément à l'art. 5, al. 2 du Règ. BLaw, la durée des études du Bachelor « accéléré » est proportionnellement réduite. Ainsi, le Bachelor « accéléré » est un cursus à plein temps, d'une durée normale de quatre semestres et d'une durée maximale de sept semestres.

2.2.2 Programme du Bachelor « accéléré »

La Commission des équivalences et de la mobilité établit un programme du Bachelor « accéléré » mentionnant tous les enseignements que l'étudiant doit valider. Les enseignements mentionnés dans le programme forment deux séries d'examens. Il appartient à l'étudiant de répartir ces enseignements entre la première, respectivement la deuxième série d'examens. Une série d'examen peut être fractionnée sur deux sessions (art. 8, al. 1 Règ. BLaw). Les deux fractions doivent être d'importance équivalente ou tenir compte de la semestrialisation (art. 8, al. 2 Règ. BLaw).

2.2.3 Conditions de présentation des séries d'examens

En principe, l'étudiant doit justifier de deux semestres d'études pour se présenter à la 1^{ère} série d'examens et de quatre semestres pour se présenter à sa 2^{ème} série.

L'étudiant au bénéfice d'un programme de Bachelor « accéléré » doit présenter sa 1^{ère} série d'examens dans un délai d'une année à compter de son inscription. Le défaut est

assimilé à un échec, sauf congé autorisé ou admission d'un cas de force majeure ou de justes motifs (art. 9, al. 2 du Règ. B Law).

Une série est réussie et tous les crédits ECTS associés aux enseignements de la série sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série (art. 7, al. 4 Règ. B Law). Pour le calcul de la moyenne, les enseignements dotés de plus de 6 crédits ECTS sont affectés d'un coefficient de 1.5, les enseignements dotés de 6 crédits ECTS ou moins le sont d'un coefficient de 1. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point (art. 7, al. 5 Règ. B Law).

Une série est échouée et aucun crédit ECTS associé aux enseignements de la série n'est acquis, si l'étudiant obtient une moyenne inférieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série. Une série est également échouée et aucun crédit ECTS associé aux enseignements de la série n'est acquis si l'étudiant y obtient plus de deux notes inférieures à 3.0 (art. 7, al. 6 Règ. B Law).

Le nombre de tentatives à chaque série est limité à deux (art. 7, al. 7 Règ. B Law).

2.2.4 *Langue juridique allemande*

L'étudiant doit également suivre un enseignement de langue juridique allemande (art. 11, al. 1 Règ. B Law). Cet enseignement peut être suivi au cours de la première ou de la deuxième année du cursus de Bachelor « accéléré ». L'étudiant doit avoir reçu l'appréciation « acquis » au travail écrit qui donne droit à l'attribution des 3 crédits associés à cet enseignement, au plus tard avant de s'inscrire aux examens de la deuxième série.

La Commission des équivalences et de la mobilité peut remplacer par d'autres exigences le travail écrit de langue juridique allemande pour des étudiants qui n'ont pas suivi de cours de langue allemande durant leurs études antérieures (art. 11, al. 4 Règ. B Law).

L'étudiant qui établit avoir passé un semestre au moins dans une faculté de droit germanophone et y avoir présenté avec succès au moins deux examens en langue allemande est dispensé du cours et du travail écrit de langue juridique allemande (art. 11, al. 3 Règ. B Law).

2.2.5 *Travail personnel de fin d'études*

Sous réserve d'une équivalence accordée par la Commission des équivalences et de la mobilité, l'étudiant doit, au cours de sa deuxième année de Bachelor et avant la fin des enseignements de sa série, valider un travail personnel de fin d'études au sens de l'art. 12 Règ. B Law portant sur un sujet en lien avec les enseignements mentionnés dans le programme établi par la Commission des équivalences et de la mobilité. La validation du travail personnel donne lieu à l'attribution de 3 crédits ECTS (art. 12, al. 5 Règ. B Law).

Les dispositions du Règ. BLaw ainsi que celles du Règlement de l'Ecole de Droit s'appliquent pour le surplus.

Lausanne, 28 juin 2017

Philippe Meier

Directeur de l'Ecole de Droit